

**Séance du 15 décembre 2025**

Date de la convocation : 11/12/2025

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

**Membres en exercice :** 19

**Présents :** 14

**Votants :** 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIÈRE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN, Serge BRUGUIER

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :** Kristelle BILLARD, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Patrice SAINT-LEGER, Yvan VELAY

**Secrétaire de séance :** Jacqueline LIZZANA

**DE\_079\_2025 - Objet : Règlement d'attribution des biens communaux à vocation agricole et pastorale de la commune de Monts-de-Randon**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient, pour donner suite au jugement de la Cour d'Appel administrative de Toulouse prononçant l'annulation de la délibération n° 2020-144, de modifier le règlement général pour l'attribution des biens communaux à vocation agricole et pastorale sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire demande à Monsieur VELAY Yvan, conseiller municipal intéressé à l'affaire, de ne pas prendre part au débat ni au vote qui s'en suivra. Monsieur VELAY acquiesce et quitte la salle.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le règlement suivant :

**" REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BIENS COMMUNAUX A VOCATION AGRICOLE ET PASTORALE DE LA COMMUNE DE**

**MONTS-DE-RANDON**

**Article 1 : Critères d'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la commune :**

1. *Être exploitant en activité et donc ne pas percevoir d'avantage vieillesse ;*
2. *Les biens communaux se situant sur le territoire de l'une des 5 communes déléguées (communes historiques) sont attribués en priorité aux exploitants répondant à l'article 1.1 du présent règlement et :*
  - *qui exploitent sur le territoire de la commune déléguée dont dépendent les biens.*
  - *dont le siège d'exploitation et un bâtiment d'exploitation hébergeant leurs animaux pendant la période hivernale sont sur le territoire de la commune déléguée sur laquelle se situent les biens.*
  - *qui ont leur domicile réel et fixe sur la commune de Monts de Randon.*
3. *Être inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole et inscrit au centre de formalités des entreprises (CFE) ;*
4. *Bénéficier des prestations A.M.E.X.A.*

## **Article 2 : Conditions générales :**

### **2.1 Les formes sociétaires :**

*Un lot sera attribué par exploitation dans le cadre des conditions de l'article 1 du présent règlement, que ce soit une exploitation individuelle, un groupement ou une exploitation mise en valeur sous forme de société civile ou professionnelle à objet agricole (GAEC, EARL, SCEA, ...).*

*La commune instaure un principe d'égalité entre exploitations avec la mise en place d'un plafond pour les GAEC ou toute autre société agricole correspondant au double de la moyenne de la surface allouée aux exploitants individuels avec une marge de + ou - 20 %.*

### **2.2 Chaque exploitant devra fournir obligatoirement les pièces nécessaires répondant aux critères d'attributions ;**

*En cas de refus ou d'impossibilité de fournir les pièces demandées, le ou les exploitants concernés après mise en demeure seront déchus de leur droit à allotissement et le cas échéant leur contrat de location sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.*

### **2.3 Si un agriculteur, volontairement ou en cas de force majeure, ne respecte plus les conditions pour être ayant droit agricole, il doit prévenir la Commune et son contrat de location sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.**

2.4 En cas de non-paiement du loyer à ses échéances ou de manquement par le preneur à l'une de ses obligations, le contrat de location sera résilié de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois après la mise en demeure par le bailleur.

### Article 3 : Conditions de jouissance des terres agricoles :

3.1 Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement pour exercer son activité agricole sur le lot le concernant. Il sera interdit d'utiliser ces terrains comme dépôt sauvage de matériaux divers ou autres.

3.2 Toute cession, sous-location (prise d'estive ou de pension d'animaux), même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit des contrats de location passés avec le titulaire du lot.

3.3 Tous les travaux d'aménagement pastoraux réalisés (clôtures, points d'eau, accès...) qui ne seront pas maintenus en bon état par le titulaire du bail entraîneront sa résiliation. Un état des lieux contradictoire sera établi après la réalisation des travaux.

En cas de perte de leur droit d'exploiter, les exploitants ne pourront réclamer aucune indemnité.

3.4 Tout aménagement pastoral (dérochage, défrichement, point d'eau, clôtures,...) ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable de la commune.

3.5 Les clôtures installées après allotissement à la périphérie des parcelles communales devront être laissées en place par les agriculteurs qui ne pourront réclamer aucune indemnité à la perte de leur droit d'exploiter.

3.6 Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains communaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation générale conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins. Les propriétaires de parcelles enclavées dans les biens communaux devront pouvoir disposer d'une servitude de passage.

Cette mention figurera en condition particulière dans les contrats de location.

3.7 L'accès à l'eau pour l'abreuvement des troupeaux qui pourrait concerner plusieurs attributaires sur des parcelles communales (captage, résurgence, ...) ne devra être en aucun cas modifié, ni obstrué.

*Cette mention figurera en condition particulière dans les contrats de location.*

**3.8** *Les cueillettes de champignons, fruits, mousses, fleurs ou autres, resteront libres, ainsi que la pêche et la chasse, en excluant toute activité économique.*

*En cas d'inobservation ou d'infraction à l'une des clauses énoncées ci-dessus, la commune pourra engager une procédure à l'encontre du ou des exploitants concernés et demander purement et simplement la résiliation du bail et ce, sans aucune indemnité.*

#### **Article 4 : Conditions et contrat de location :**

**4.1** *La durée des conventions de mise à disposition est fixée à 6 ans maximum.*

**4.2** *La commune disposera sans indemnité des terrains attribués pour divers aménagements du village (ouverture ou élargissement de chemin d'accès, divers projets communaux, projet d'intérêt public, projets de mise en œuvre des énergies renouvelables ...).*

*Tout avenant au contrat de location sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de 6 mois.*

**4.3** *La commune se réserve le droit d'attribuer par conventions annuelles du petit parcellaire à des personnes ne répondant pas à l'article 1 et suivants du présent règlement (terrains d'agrément, jardins ...).*

**4.4** *Le prix des locations des biens de communaux à vocation agricole et pastorale sera fixé à 23.12 €/ha au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

*Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.*

*Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.*

**4.5** *Après décision du Conseil Municipal procédant à l'allotissement des terres communales, si un ou des exploitants refusent de signer leurs baux, le ou les exploitants concernés après mise en demeure seront déchus de leur droit à allotissement. Les services instructeurs agricoles (DDT, ASP, ...) en seront avertis par écrit. Ces parcelles seront considérées libres et donc aucune déclaration agricole ne devra être faite sur ces surfaces. »*

Le maire demande au conseil municipal d'approver le projet de règlement ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'approver le règlement tel que présenté ci-dessus et d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

La Secrétaire,

Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

